



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 9359

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les craintes du syndicat national des aménageurs lotisseurs suscitées par le projet de réserver l'accès du prêt à taux zéro aux seuls primo-accédants. Le système du prêt à taux zéro est bon puisqu'il a permis en 1996 à 145 000 ménages d'accéder à la propriété. Si le prêt à taux zéro était limité aux primo-accédants, ce serait, selon les statistiques de la Société de gestion du fonds de garantie à l'accession sociale (SGFGAS), 10 % des ménages actuellement ayants droit qui en seraient exclus. Les ménages concernés, même s'ils sont déjà propriétaires, ont des revenus qui les rendent éligibles au prêt à taux zéro. Leur changement de logement procède le plus souvent d'un agrandissement de leur cellule familiale. Cette mesure pénaliserait par conséquent les familles en les privant d'une aide incitative pour améliorer leurs conditions de logement. C'est pourquoi, il lui demande de maintenir les règles actuelles d'attribution du prêt à taux zéro.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modifications apportées aux règles d'attribution du prêt à taux zéro. Comme vous le savez, le gouvernement précédent a assuré le financement de ce prêt par un prélèvement annuel de 50 % de la collecte et des retours du 1 % en limitant à fin 1998 ce dispositif. Le Gouvernement actuel a décidé de maintenir ce dispositif en 1998 alors même que son financement n'est plus assuré en 1999 et que les prêts accordés en 1998 induiront une dépense de 3,5 milliards en 1999. Alors que sont explorées diverses voies de solutions nouvelles, compte tenu de cette difficulté majeure, il a été indispensable dès 1998 de procéder à certains ajustements afin de mieux maîtriser l'impact budgétaire 1999. Parmi tous les choix possibles, il est apparu que de concentrer le bénéfice du prêt à taux zéro sur les familles qui acquièrent leur logement pour la première fois était le plus équitable. Les ménages déjà propriétaires ont en effet plus de facilité pour financer leur accession grâce à l'apport personnel que constitue la revente de leur bien, une revente qui ne peut qu'exceptionnellement être moins avantageuse que le prêt à taux zéro dont le montant varie de 120 000 francs à 180 000 francs. Les dispositions du décret du 30 octobre 1997 ont atténué l'effet de cette mesure qui ne concernerait non plus 10 % des accédants mais plutôt 6 ou 7 % au maximum. En effet, la notion de primo-accédant recouvre désormais les ménages qui n'ont pas été propriétaires au cours des deux dernières années et non plus au cours des cinq dernières années comme cela avait été envisagé initialement. En outre, il est possible de transférer le prêt à taux zéro sur une acquisition ultérieure dès lors qu'il y a mobilité, qu'elle soit professionnelle ou familiale. Enfin, concernant la mobilité professionnelle, il est possible d'obtenir un second prêt à taux zéro si les autres conditions (plafond de ressources...) sont remplies.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9359

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 399

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 938